

Marque communautaire concernée: marque figurative comprenant les éléments verbaux «MY PLANET» pour des produits des classes 25, 32 et 33 — demande de marque communautaire n° 8 566 515

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Vicente Gandia Pla SA

Marque ou signe invoqué: marque verbale «EL MIRACLE PLANET» pour des produits des classes 25, 32 et 33

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 41, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 23 mai 2014 — Penny-Markt/OHMI — Boquoi Handels (B! O)

(Affaire T-364/14)

(2014/C 261/56)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie(s) requérante(s): Penny-Markt GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant(s): M. Kinkeldey, S; Brandstätter et A. Wagner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Boquoi Handels OHG (Straelen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2014, dans l'affaire R 1201/2013-4;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: La marque figurative contenant l'élément verbal «B! O», pour les produits des classes 29, 30, 31 et 32 — marque communautaire n° 10 038 008

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Boquoi Handels OHG

Motivation de la demande en nullité: marque verbale nationale et communautaire «bo» pour les produits et services des classes 5, 16, 21, 29, 31, 32, 33 et 35

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande d'annulation

Décision de la chambre de recours: la décision de la division d'annulation a été abrogée et la marque communautaire a été annulée

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 mai 2014 — August Storck/OHMI — Chiquita Brands (Fruitfuls)

(Affaire T-367/14)

(2014/C 261/57)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: August Storck KG (Berlin, Allemagne) (représentants: I. Rohr, A.-C. Richter, P. Goldenbaum et T. Melchert, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Chiquita Brands LLC (Charlotte, États-Unis)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 mars 2014 prononcée dans l'affaire R 1580/2013-5;
- condamner la partie défenderesse à payer ses propres dépens et ceux de la partie requérante et, si Chiquita Brands LLC intervient dans la procédure, la condamner à payer ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: la marque verbale «Fruitfuls» pour des produits de la classe 30 — marque communautaire enregistrée sous le numéro 5 014 519.

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante.

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: Chiquita Brands LLC, l'autre partie devant la chambre de recours.

Décision de la division d'annulation: la marque a fait l'objet d'une déchéance.

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté.

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 23 mai 2014 — Petropars et autres/Conseil

(Affaire T-370/14)

(2014/C 261/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Petropars Ltd (Téhéran, Iran); Petropars International FZE (Dubai, Émirats Arabes Unis), et Petropars UK Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy et Z. Burbeza, Solicitors, et R. Blakeley, Barrister)